



Note

Concurrence : questionnaires adressés par la Commission européenne aux entreprises suisses

La Commission européenne adresse régulièrement des demandes d'informations (*request for information*), pour la mise en œuvre de son droit de la concurrence, à des entreprises situées sur le territoire suisse. De telles demandes peuvent aussi parvenir à une société-mère suisse par l'intermédiaire d'une filiale qui est située dans un Etat membre de l'UE, si la filiale ne peut pas livrer les informations demandées.

Jusqu'au 17 mai 2013, certaines entreprises ne répondaient aux demandes d'informations de la Commission européenne qu'après avoir reçu une autorisation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), en vertu de l'article 271 du code pénal (CP; actes exécutés sans droit pour un Etat étranger).

Depuis le 17 mai 2013, un échange de notes entre le Conseil fédéral (par l'intermédiaire de la Mission suisse auprès de l'UE) et la Commission européenne règle la question de la notification d'actes de puissance publique relevant de la politique de la concurrence¹.

Par acte de puissance publique, on entend toute décision impliquant l'imposition de sanctions, l'obligation de se conformer à une pratique donnée ou l'interdiction d'une pratique donnée, ou requérant des destinataires qu'ils transmettent certaines informations. De tels actes ne peuvent pas être transmis directement par la Commission européenne aux entreprises situées sur le territoire suisse. Ils doivent être adressés à la Commission suisse de la concurrence (COMCO) qui les notifiera ensuite aux entreprises concernées. Par l'échange de notes, le Conseil fédéral autorise au sens de l'art. 271 CP la notification de ces actes en Suisse par l'intermédiaire de la COMCO.

Par ailleurs, les actes qui ne relèvent pas de la puissance publique peuvent être adressés directement par la Commission européenne aux entreprises situées en Suisse. Ils ne doivent pas être soumis à une autorisation au sens de l'art. 271 CP.

Par conséquent, si les questionnaires de la Commission européenne ne sont pas obligatoires pour les entreprises situées sur le territoire suisse, autrement dit si l'absence de réponse n'est pas sanctionnée par l'UE, ils ne sont pas considérés comme des actes de puissance publique et les réponses des entreprises concernées ne nécessitent pas une autorisation du DEFR au sens de l'art. 271 CP.

Avertissement: cette note ne délie pas les entreprises suisses concernées de leurs obligations légales (notamment en matière de protection des données).

¹ RS 0.251.268.11